



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 15/05/2023

Arrêté numéro : AM 14.2023.5

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Temporaire

Date de validité :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Date d'affichage : 16/05/2023

Date d'envoi et réception préfecture :

**OBJET : Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation
Chemin de Landery**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 et suivants ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par l'entreprise INEO EQUANS pour la réalisation de travaux Chemin de Landery ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux ;

Arrêté

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux d'électricité par INEO EQUANS, chemin de Landery sur la section comprise entre le chemin Abeillard et la rue des Balaguas, la circulation des véhicules sera réglementée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 22 mai au vendredi 15 septembre 2023 et resteront applicables de 8h00 à 17h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation sera alternée manuellement.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 Km / heure au droit de la section réglementée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la commune de Larra ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Le Maire de Larra,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenade sur Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,

Arnold HOLLEMAN

